## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1864.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1853.

(Voir les Nº 53 et 71 de la Chambre des Représentants, et le Nº 55 du Sénat.)

Présents: MM. d'Omalius d'Halloy, Président; Corbisier, de Cannart, le Baron de Sélys Longchamps, Hanssens-Hap, Houtart, Téllier et Boyaval, Rapporteur.

## MESSIEURS.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations alloue au département de l'Intérieur, pour l'exercice 1863, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 203,559 62, à répartir sur treize articles du budget.

Ces dépenses, dont la nécessité pour la plupart, a été établie par M. le Ministre dans son exposé des motifs, ont rencontré peu d'opposition dans le sein de votre Commission.

Un membre a rappelé, toutefois, qu'à différentes reprises il s'était élevé contre des demandes de crédit supplémentaire qui n'étaient pas motivées par des circonstances extraordinaires, et que l'on présentait aux Chambres dans des moments où celles-ci ne sont plus à même de les examiner attentivement et de les modifier Il trouve que la marche que l'on suit à cet égard ôte à nos budgets le caractère de mesures sérieuses, attendu que, au lieu de restreindre les dépenses facultatives dans la proportion des crédits alloués, on s'empresse d'absorber ces crédits, et on les applique quelquefois à des dépenses qui n'auraient pas été accueillies dans le budget, mais que l'on fait ensuite passer comme des faits accomplis.

Il se borne à cette observation générale, en priant la Commission de ne pas prendre le silence qu'il pourrait garder dans la discussion des articles comme une adhésion à l'adoption du crédit.

La majorité de votre Commission, bien que très-hostile aux abus qui se sont produits et qui peuvent se renouveler encore par suite d'une trop grande facilité dans le vote de crédits supplémentaires, estime cependant que ces critiques ne sont pas absolument applicables au projet de loi en discussion. Dans un budget de l'importance de celui du Ministère de l'Intérieur, qui embrasse un grand nombre de service et s'adresse à des intérêts si divers, il est presque impossible de prévoir toutes les dépenses dont la nécessité peut se révéler dans le courant de l'année.

Il est à remarquer encore que par leur nature, certains crédits semblent ne pas être limitatifs, et que l'intervention constitutionnelle des Chambres ne pourra jamais faire défaut au Gouvernement pour la liquidation de semblables dépenses.

Au nombre de celles-ci, il est permis de ranger les indemnités dues, s'élevant à 80,000 fr. pour bestiaux abattus en 1862 et 1863.

L'ensemble du Projet de Loi a été adopté par 7 voix. Un membre s'est abstenu.

Le Président, D'OMALIUS.

Le Rapporteur, BOYAVAL.